



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

20 MARS 2019

Greffe TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE QU.HAINAUT-DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0722, 979, 503,

Dénomination

(en entier): AGIFI

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Adresse complète du siège : Rue de Capelle 6 - 7780 Comines-Warneton

Objet de l'acte: Constitution

Statuts coordonnés suite à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 5 décembre 2018

Le 5 décembre 2018 à Comines-Warneton, une société est établie entre les personnes suivantes:

La fondatrice, Nancy Dejonckheere, domicilíé rue de Capelle 6 à 7780 Comines-Warneton, en qualité de gérant

La fondatrice, Justine Dugardin, domicilié rue de Capelle 6 à 7780 Comines-Warneton, agissant en tant que partenaire silencieux

La fondatrice, Valentine Dugardin, domicilié rue de Capelle 6 à 7780 Comines-Warneton, agissant en tant que partenaire silencieux

Cet acte sous seing privé, rédigé en au moins quatre d'exemplaires originaux, entre les personnes susmentionnées, établit la constitution et les statuts de cette société.

DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Dénomination

La société est constituée sous la forme d'une société en nom collectif, sous la dénomination; AGIFI

Article 2 - Siège

Siège de l'entreprise: rue de Capelle 6 - 7780 Comines-Warneton

Sans modification des statuts, celui-ci peut être transféré n'importe où en Belgique, sur décision du gérant. La société peut également, par simple décision du gérant, établir des bureaux administratifs, des succursales, des agences ou des bureaux d'exploitation en Belgique ou à l'étranger.

Le gérant est responsable concernant l'obligation de publication à cet égard.

Article 3 - Objet

La société vise:

· La prestation de services relatifs à l'administration et la gestion du secrétariat.

La société peut également fournir des conseils et des services relatifs aux questions sociales et économiques, ainsi que tous les services directement ou indirectement liés aux sujets susmentionnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- La construction, le développement et la gestion d'un bien immobilier; toutes les transactions relatives aux biens immobiliers et aux droits de propriété, telles que l'achat et la vente, la construction, la conversion, la gestion, la maintenance, la modification ou l'amélioration, la prise et mise en location de biens immobiliers, ainsi que toutes les actions et transactions possibles concernant: la gestion ou création de droits productifs, immobiliers ou immobiliers:
- La construction, l'agrandissement et la gestion de biens meubles. Toutes les transactions relatives aux biens meubles et aux droits, de quelque nature que ce soit, telles que l'achat et la vente, la prise et mise en location, l'échange; en particulier la gestion et la valorisation de tous les titres négociables, actions, obligations, fonds publics;
- L'acquisition, la détention et la gestion de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés existantes ou nouvelles, industrielles, commerciales, financières, agricoles ou patrimoniales;
 - l'achat ou la location à bail de terrains à gérer en vue de la construction de biens immobiliers;
- L'achat, la construction et la gestion de logements pour des services ayant un objectif commun pouvant être utilisés par tous les associés.

Le concept "immobilier" doit être entendu dans son sens le plus large. Cela comprend également les magasins, les entrepôts, les garages, les parcs de stationnement, etc.

Les activités pour lesquelles l'entreprise ne dispose pas des certificats d'activité requis seront sous-traitées.

La société peut en général effectuer toutes les transactions commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, directement ou indirectement liées à son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation totale ou partielle, dans la mesure où ces transactions ne sont pas interdites par la loi ou les arrêtés d'exécution.

Elle peut exercer ces activités en Belgique et à l'étranger, en son nom propre et pour son propre compte, mais également pour le compte de ses membres et pour le compte de tiers.

Article 4 - Durée

La société est établie pour une durée indéterminée. La société est dissoute après expiration d'un délai de huit mois après l'annulation par l'un des associés aux autres par lettre recommandée.

Les engagements souscrits pour le compte de la société en formation sont réputés avoir été contractés au nom et pour le compte de la société.

CAPITAL - ACTIONS - ASSOCIÉS - RESPONSABILITÉ

Article 5 - Capital

En consultation conjointe, la fondatrice, Nancy Dejonckheere, domicilié rue de Capelle 6 à 7780 Comines-Warneton, apporte à la société ses connaissances et son expérience en ce qui concerne les objectifs de la société.

À cette fin, 80 actions sur 100 sont attribuées de commun accord.

Sa contribution est estimée à 800,00 EUR.

De commun accord, Justine Dugardin, domicilié rue de Capelle 6 à 7780 Comines-Warneton, apporte à la société ses connaissances et son expérience au regard des objectifs de la société.

À cette fin, 10 actions sur 100 sont attribuées. L'apport de Justine Dugardin est estimé à 100,00 EUR.

De commun accord, Valentine Dugardín, domicilié rue de Capelle 6 à 7780 Comines-Warneton, apporte à la société ses connaissances et son expérience au regard des objectifs de la société.

À cette fin, 10 actions sur 100 sont attribuées. L'apport de Justine Dugardin est estimé à 100,00 EUR.

En conséquence, le capital social est porté à 1.000,00 EUR, représentés par 100 actions.

Chaque action donne droit à une vote.

Article 6 - Compte courant

Pour chaque associé, un compte courant peut être ouvert dans lequel toutes les sommes mises à la disposition de la société sont apportées. Ils peuvent donner droit à un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, payable tous les douze mois.

Lorsque les besoins de la société nécessitent un paiement sur ce compte courant, ce dépôt sera effectué par chaque associé au prorata du nombre d'actions en sa possession, sauf décision contraire.

Article 7 - Retrait des fonds déposés

Le retrait des fonds déposés ne peut avoir lieu qu'en consultation mutuelle.

Article 8 - Cession de droits

Avec la permission de tous les coassociés, les associés ne peuvent pas transférer leurs droits dans la société, ni charger un tiers de les représenter dans la société.

Article 9 - Pouvoir de signature

Chaque associé dispose de la signature sociale, mais il ne sera autorisé à l'utiliser que pour les questions qui constituent l'objet de l'entreprise. Toutefois, les engagements financiers ne peuvent être contractés que sous réserve de la signature du gérant.

Article 10 - Associés

Les associés sont nommés dans l'acte.

CONSEIL D'ADMINISTRATION - REPRÉSENTATION

Article 11 - Gestion

La gestion de la société est confiée au gérant, agissant individuellement, qui peut poser pour le compte de la société toutes les actions utiles à la réalisation de l'objet de la société.

Article 12 - Nomination du gérant

Est nommé gérant pour la durée de la société:

Nancy Dejonckheere

Une rémunération peut être versée au dirigeant statutaire, décidée à la majorité simple des voix, laquelle sera déterminée pour chaque individu en fonction de la prestation livrée à la société.

Si nécessaire, une compensation peut également être versée aux autres associés pour les services fournis, décidée à la majorité simple des voix. Cet émolument est déterminé par l'assemblée générale.

Article 13 - Prestations

Les associés consacreront tous leurs soins et leur temps aux affaires de la société. Tant que la société existe, elle s'abstiendra de toute participation directe ou indirecte dans une entreprise commerciale ou industrielle de même nature ou de nature différente, sauf en consultation avec tous les associés et moyennant autorisation écrite.

Article 14 - Pouvoir de représentation externe du gérant

Le gérant statutaire est autorisé à décider de tous actes de la direction et de toutes décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des activités pour lesquelles seule l'assemblée générale est compétente conformément à la loi ou aux présents statuts.

Le pouvoir de compétence résultant de cette disposition peut être invoqué à l'encontre de tiers par la société.

Article 15 - Responsabilité des associés

Les associés sont responsables, conformément aux règles de mandat à responsabilité solidaire, de l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées, et des manquements qu'ils ont commis dans leur gestion. Tant que la société n'est pas dissoute, ils ne peuvent être contraints à dédommagement qu'après décision de l'assemblée générale.

Ils sont dégagés de leur responsabilité par la décharge accordée conformément aux statuts.

CONTROLE

La société n'est pas obligée de nommer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance.

Si aucun commissaire n'est nommé, chaque associé dispose individuellement de l'autorité d'enquête et de supervision d'un commissaire.

À la demande d'un ou de plusieurs associés, le gérant est tenu de convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire chargé de la tâche visée au Code des sociétés.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire des associés, appelée assemblée annueile, doit être convoquée chaque année par ou au nom du président, tenue le jour déterminé par celui-ci, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment pour délibérer et se prononcer à la majorité simple sur toute question relevant de sa compétence.

Article 17 - Lieu de la réunion

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social de la société, sauf mention expresse du lieu indiqué dans la convocation.

Article 18 - Convocation obligatoire

Le gestionnaire est tenu de convoquer une assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire lorsque deux membres en font la demande.

Dans la convocation, aux points de l'ordre du jour spécifiés par les associés, d'autres sujets peuvent être ajoutés par le gérant.

Article 19 - Convocations pour les assemblées générales - délais

Les convocations pour une assemblée générale sont faites par lettre ordinaire au moins quatorze jours avant la réunion.

Article 20 - Représentation des associés

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire.

Pour être valable, le mandat doit être donné par écrit.

Le porte-fort pour un associé absent et l'intervention par gestion d'affaires ne sont pas autorisés.

Article 21 - Présidence - Bureau

Chaque assemblée générale est présidée par le gérant.

Le président nomme un secrétaire.

Article 22 - Composition et convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale décide de la validité de sa composition.

La réunion note qu'elle a été convoquée régulièrement.

L'accomplissement des formalités pour la convocation de la réunion n'est pas nécessaire, lorsque tous les associés sont présents et fixent à l'unanimité l'ordre du jour sur lequel ils délibéreront et décideront lors de la réunion.

Article 23 - L'ordre du jour de l'assemblée

Le gérant statutaire a le droit de reporter une fois de trois semaines toute réunion ordinaire ou extraordinaire, à moins que la réunion ne soit convoquée à la demande d'un ou de plusieurs associés conformément à l'article 18 des présents statuts.

Un tel report met fin aux délibérations et annule toutes les décisions prises.

Tous les associés, y compris ceux qui n'ont pas assisté à la première réunion, personnellement ou par procuration, seront appelés à la prochaine réunion.

La deuxième réunion porte sur l'ensemble de l'ordre du jour de la première réunion.

Article 24 - Mode de scrutin

Chaque actionnaire vote, personnellement ou par procuration.

Article 25 - Droit de vote

Tous les associés ont le droit de voter à l'assemblée générale; ils ont chacun une voix et de plus une voix par action.

Article 26 - Quorum

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire délibère et décide valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Article 27 - Prise de décision à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

À l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Article 28 - Assemblée générale extraordinaire - modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer légalement sur une modification des statuts et décider que si l'objet de la modification proposée est expressément mentionné dans la lettre de convocation et dès lors que ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des droits de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est requise.

La deuxième réunion délibère et décide valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Une modification des statuts n'est acceptée que si celle-ci a obtenu les 3/4 des voix.

Dans le calcul de la majorité requise, les abstentions, les votes blancs et les votes nuls sont considérés comme des votes contre.

BILAN - REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 - Exercice comptable

L'exercice de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 30 - Comptabilité

La société maintient un système comptable conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 et de ses décrets d'application.

Article 31 - Comptes annuels

Les administrateurs établissent les comptes annuels. Ces états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe avec des notes explicatives. Ils sont établis conformément aux exigences de la loi du 17 juillet 1975 et des décrets d'application.

Article 32 - Répartition des bénéfices

Le bénéfice net est divisé entre les associés dans la même proportion que le nombre d'actions en sa possession. Les membres peuvent, à la majorité des voix, décider de constituer un fonds de réserve, entièrement ou partiellement prélevé sur les gains. Ils pourront également, à la majorité simple des voix, décider que les bénéfices réservés des années précédentes seront distribués en tout ou en partie, en plus des bénéfices de l'année clôturée ou en l'absence de profit.

Article 33 - Compensation

Sur décision des associés réunis à la majorité des deux tiers, chaque associé peut se voir attribuer, en plus de sa quote-part du bénéfice, une rémunération qui sera déterminée pour chaque personne en fonction de la nature de ses activités dans l'entreprise. Ces frais seront comptés comme salaires ou frais de représentation dans les frais généraux.

L'allocation une fcis octroyée ne peut être modifiée ultérieurement par l'assemblée des actionnaires, sans le consentement du partenaire concerné.

Article 34 - Pertes

Les pertes seront réparties entre les partenaires dans la même proportion que celle prévue pour la distribution des bénéfices

Article 35 - Décharge

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale décide, par vote séparé, de la décharge à donner au gérant statutaire (et au directeur de surveillance). Cette décharge n'est juridiquement valable que si la situation réelle de la société n'est masquée par aucune omission ou déclaration inexacte dans les comptes annuels.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 - Dissolution

La société peut uniquement être dissoute, sur base de motifs juridiques, par décision de chaque associé si les pertes représentent 50% du capital. Dans ce cas, les autres actionnaires peuvent éviter la liquidation en reprenant la part du membre sortant, tel que défini ci-dessous.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un actionnaire.

Il continue d'exister parmi les actionnaires survivants.

Les hèritiers du défunt ne pourront réclamer la part due au défunt que selon le dernier solde établi avant le décès.

En outre, ils participeront aux bénéfices ou pertes de l'année en cours, déterminés conformément aux articles 32 et 33 après la clôture du premier bilan suivant le décès. Ici on ne prendra en compte que le temps pendant lequel le défunt était encore membre de la société.

La facture sera payable et exigible dans les cinq ans, en cinq parts égales, le premier versement ayant lieu dans les trois mois suivant l'établissement du premier bilan après le décès.

En aucun cas, à aucun moment et pour quelque raison que ce soit, la veuve, le veuf ou les héritiers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés, dresser un inventaire ou freiner de quelque manière que ce soit les activités de la société.

En cas d'incapacité légale ou d'empêchement d'un associé pour une raison quelconque, l'assemblée générale peut décider que celui-ci ne sera plus membre de la société. Elle procède à son remplacement dans les fonctions spéciales qui lui étaient confiées. Les droits de l'associé ainsi exclu sont déterminés conformément au présent article 36.

Article 37 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en fonction, sauf si l'assemblée générale décide de nommer un ou plusieurs liquidateurs, auquel cas elle en détermine les pouvoirs et les honoraires. Les pouvoirs des liquidateurs sont régis par les articles 184 et suivants du Code des sociétés. En outre, ils seront autorisés à apporter le capital de la société à d'autres sociétés sans avoir à demander l'approbation de l'assemblée générale.

Sur le produit net de la liquidation, les associés récupéreront leurs contributions. Le solde sera divisé selon les proportions stipulées aux articles 32 et 33.

La perte nette éventuelle sera répartie entre les associés selon le même ratio.

Réservé au Moniteur belge



Article 38 - Premier exercice

Le premier exercice commence aujourd'hui et se termine le 31 décembre 2019.

Article 39 - Première réunion annuelle

La première réunion annuelle aura lieu dans les 6 mois suivant le 31 décembre 2019.

Article 40 - Frais

Les frais d'établissement, sous quelque forme que ce soit, qui sont ou seront facturés à la société en raison de sa constitution représentent environ 800 EUR.

Article 41 - Procuration

Avec cette procuration spéciale, les fondateurs donnent à M. Laurent ALENS, Jan Hammeneckerstraat 23 à 1861 Meise, ainsi qu'à ses préposés et mandataires, avec pouvoir de subrogation, afin de s'acquitter de toutes les formalités administratives.

Article 42 - Suivi statutaire

Certaines procurations peuvent être accordées à tout associé ou groupe d'associés, à condition qu'elles soient rédigées par écrit, clairement déorites et signées par le gérant.

Ainsì constitué, en quatre exemplaires originaux Comines-Warneton, le 5 décembre 2018.

Déposé simultanément acte de constitution du 05/12/2018

Nancy DEJONCKHEERE Gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).